

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939
au territoire des communes de MONCHY-LE-PREUX, TILLOY-LES-MOFFLAINES,
VIS-EN-ARTOIS et WANCOURT
TRAVAUX
tirage de fibre optique
Section hors agglomération
du 01 décembre 2025 au 27 février 2026

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015,

Considérant la demande du 14/11/2025, par laquelle Benoit Chevrier, fait connaître le déroulement des travaux de tirage de fibre optique, du 01 décembre 2025 au 27 février 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de tirage de fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D939 du PR 181+0 au PR 191+0, hors agglomération, du 01 décembre 2025 au 27 février 2026, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis annuel de Monsieur le Préfet du Pas de Calais en date du 10 décembre 2024 relatif à la police de circulation sur les routes classées à grande circulation,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de MONCHY-LE-PREUX, TILLOY-LES-MOFFLAINES, VIS-EN-ARTOIS et WANCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D939 du PR 181+0 au PR 191+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de MONCHY-LE-PREUX, TILLOY-LES-MOFLAINES, VIS-EN-ARTOIS et WANCOURT, du 01 décembre 2025 au 27 février 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**

Arras,
Le 27 novembre 2025



Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

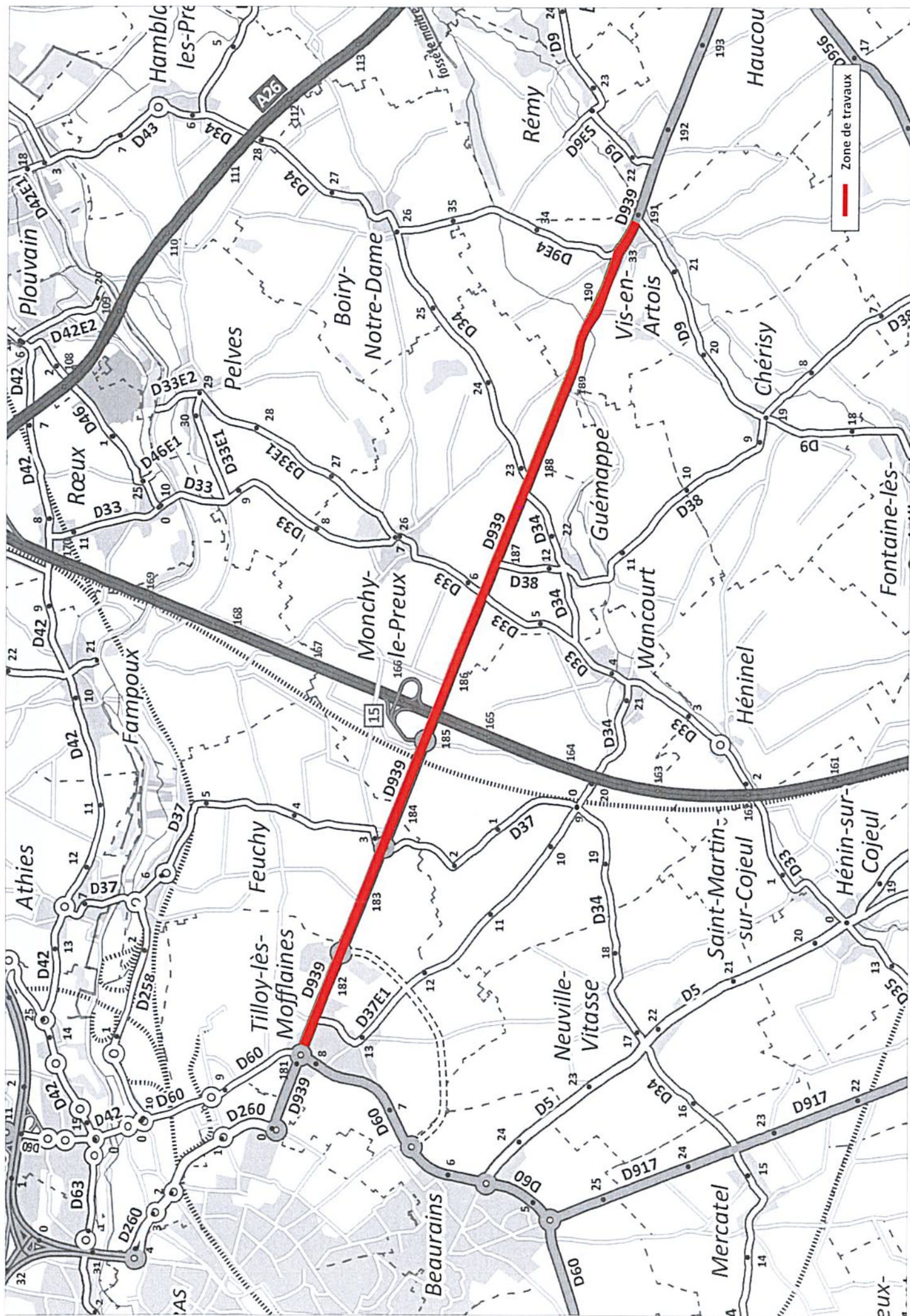


Schéma de signalisation CF 12 léger empiètement

